

RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00143  
Numéro SIREN : 401 264 734  
Nom ou dénomination : S.C.I. LA CHAUMIERE

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 2595

**S.C.I. LA CHAUMIERE**

**Société civile immobilière**

**Au capital de 144.826,57 Euros**

**Kergadel**

**29790 PONT-CROIX**

**RCS QUIMPER 401 264 734**

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 11 NOVEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le onze novembre à neuf heures,

Les associés de la société S.C.I. LA CHAUMIERE, ci-après « la Société », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation verbale faite par Monsieur Sebastian KRIER, gérant associé

Sont présents :

- **Monsieur Sebastian KRIER**, mille neuf cent parts sociales, ci ..... 1.900 parts
- **Madame Myoung-hi KRIER**, mille neuf cent parts sociales, ci ..... 1.900 parts
- **Madame Claudia BREIT**, mille neuf cent parts sociales, ci ..... 1.900 parts
- **Madame Andrea KRIER**, mille neuf cent parts sociales, ci ..... 1.900 parts
- **Monsieur Christian KRIER**,  
mille neuf cent parts sociales, ci ..... 1.900 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien KRIER, gérant associé.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Désignation d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire de ses fonctions, le gérant restant associé

### **ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Modification des statuts suite à la nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet des statuts mis à jour.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, du projet de statuts et du texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que les associés ont été convoqués sans délai ni forme, dispense expressément Monsieur Sébastien KRIER desdites formalités de convocation de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, la présente Assemblée Générale Mixte est régulièrement tenue, les associés ayant renoncé à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants droits au vote.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la démission de Monsieur Sébastien KRIER de ses fonctions de gérant de la Société à compter de ce jour, prend acte de cette démission et le remercie pour les services rendus à la Société.

L'Assemblée Générale décharge expressément Monsieur Sébastien KRIER d'un quelconque formalisme ou délai de préavis et reconnaît la validité de sa démission.

Conformément aux dispositions légales, il demeurera responsable de sa gestion jusqu'à la cessation de son mandat, lui donne quittus pour sa gestion, mais l'Assemblée Générale le décharge expressément de participer à l'établissement du rapport de gestion de la Société sur les comptes de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Sebastian KRIER reste associé de ladite société

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants droits au vote.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant, à compter de ce jour et ce, pour une durée indéterminée :

**Madame Andrea KRIER**

Née le 24 janvier 1982 à STUTTGART (Allemagne)

De nationalité allemande

Demeurant Wörther Strasse 3 à 10435 BERLIN (Allemagne)

Madame Andréa KRIER, associée, exercera ses fonctions de gérant dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants droits au vote.**

Madame Andréa KRIER intervenant dans le cadre des présentes, fait savoir qu'elle accepte ces fonctions et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

**ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Sébastien KRIER actée en deuxième résolution, prenant effet en date de ce jour, de supprimer l'article 20 « REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE » des statuts de la société consacré aux actes accomplis par le gérant avant l'immatriculation de la société, étant précisé que la mention du nom du gérant démissionnaire dans les statuts de la Société devient en tout état de cause caduque.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants droits au vote.**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants droits au vote.**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

- Monsieur Sebastian KRIER

Sebastian Krier

- Madame Myoung-hi KRIER :

Myoung-hi Krier

- Madame Claudia BREIT :

Claudia Breit

- Madame Andrea KRIER :

Andrea Krier

- Monsieur Christian KRIER :

Christian Krier

**S.C.I. LA CHAUMIERE**

Société civile immobilière

Au capital de 144.826,57 Euros

Kergadel

29790 PONT-CROIX

RCS QUIMPER 401 264 734

**STATUTS MIS A JOUR**

**ARTICLE 20 – « REPRISE DES ENGAGEMENTS  
ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A  
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE »**

Certifiés conformes,

Le Gérant,

**Madame Andréa KRIER**



*Statuts originaux signés le 16 mai 1995,*

*Enregistrés à DOUARNENEZ le 29 mai 1995, volume 272 Fol 26 Bord 194/3*

*Statuts mis à jour aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 11 novembre 2020*

**Les soussignés :**

- **Monsieur Sebastian KRIER**  
à Kernerstrasse 8, 71729 ERDMANNHAUSEN  
né le 28 avril 1955 à PARTSCHINS (ITALIE).  
Marié sans contrat, avec Madame Moyung-Hi HAN  
De nationalité allemande
  
- **Madame Myoung-Hi KRIER**  
Demeurant à Kernerstrasse 8, 71729 ERDMANNSHAUSEN  
Née à HAN le 5 mars 1949 à CHUNCHUN (COREE)  
Mariée sans contrat avec Monsieur Sebastian KRIER  
De nationalité allemande
  
- **Madame Claudia KRIER**  
Demeurant à D-72622 NÜRTINGEN (ALLEMAGNE) Beim Jägerhaus 1.  
Née le 28 septembre 1980 à STUTTGART  
Epouse de Monsieur Alexander BREIT  
Mariée à STUTTGART (ALLEMAGNE) le 19 juillet 2013.  
Sous le régime légal allemand de la participation aux acquêts à défaut de contrat  
de mariage.  
Ce régime non modifié.  
De nationalité allemande
  
- **Madame Andrea KRIER**  
Demeurant à D-10435 BERLIN (ALLEMAGNE) Wörther Strasse 3  
Née le 24 janvier 1982 à STUTTGART  
Célibataire  
De nationalité allemande
  
- **Monsieur Christian Philipp KRIER**  
Demeurant à D-71672 MARBACH AM NECKAR (ALLEMAGNE) Dresdner Weg  
7,  
Né le 7 novembre 1986 à STUTTGART .  
Célibataire.  
De nationalité allemande

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé



### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un immeuble sis à Kergadel, 29790 PONT CROIX, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **LA CHAUMIERE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

#### **Kergadel, 29790 PONT CROIX**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés , sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Par Monsieur Sebastian KRIER, la somme de         | 190.000,00 Frs |
| - Par Madame Myoung-Hi KRIER, la somme de           | 190.000,00 Frs |
| - Par Mademoiselle Claudia KRIER, la somme de       | 190.000,00 Frs |
| - Par Mademoiselle Andrea KRIER, la somme de        | 190.000,00 Frs |
| - Par Monsieur Christian Philipp KRIER, la somme de | 190.000,00 Frs |

Soit au total la somme de 950.000 Frs, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de CHATEAULIN, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2020, il a été constaté la démission du gérant, Monsieur Sébastien KRIER et la nomination de Madame Andrea KRIER en qualité de nouveau gérant.

Aux termes de l'acte de donation reçu en la forme authentique par Maître Edmond GRESSER, Notaire associé à LA WANTZENAU en date du 30 décembre 2020,

\*\*\* Monsieur Johann Wilhelm DINGES a fait donation à son fils Cristian DINGES de la pleine propriété des 30.000 parts sociales de la société dénommée SCI LE VILLAGE lui appartenant, numérotées de 1 à 30.000

\*\*\* Madame Elsa Graciela GUTIERREZ RODRIGUEZ, son épouse a fait donation à son fils Cristian DINGES de la pleine propriété de 15.000 parts sociales de la société dénommée SCI LE VILLAGE lui appartenant, numérotées de 30.001 à 45.000

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000 F)**.

Il est divisé en 9.500 parts de 100 Frs chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - A Monsieur Sebastian KRIER<br>Numérotées de 1 à 1 900,       | 1 900 parts sociales |
| - A Madame Myoung-Hi KRIER<br>Numérotées de 1 901 à 3 800,     | 1 900 parts sociales |
| - A Mademoiselle Claudia KRIER<br>Numérotées de 3 801 à 5 700, | 1 900 parts sociales |
| - A Mademoiselle Andrea KRIER                                  | 1 900 parts sociales |

Numérotées de 5 701 à 7 600,

- A Monsieur Christian Philipp KRIER  
Numérotées de 7 601 à 9 500, 1 900 parts sociales

**Total 9 500 parts sociales**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe d'égalité entre les associés.

#### **ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

#### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prises à l'unanimité

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément

régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 11 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 12 – GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société LA CHAUMIERE », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un plusieurs associés représentant plus des trois quart du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre

recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

#### **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1995.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur le bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

#### **ARTICLE 16 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, notamment par la dissolution anticipée décidée les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

#### **ARTICLE 18 – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à



compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquant au partage entre associés.

#### **ARTICLE 19 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Sociétés et les associés, relativement aux affaire sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.